

<b>TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE DES ADJENES – ANNEE 2018</b>
---

**A – GENERALITES :**

L'avancement de grade par voie d'inscription sur un tableau d'avancement correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un même corps et n'entraîne ni changement de fonction, ni changement d'affectation.

Il appartient au supérieur hiérarchique d'apprécier la manière de servir actuelle des agents et de distinguer parmi eux les agents qui s'investissent le mieux dans leurs fonctions.

Dans le cadre du PPCR, depuis le 01/01/2017, la restructuration du corps des ADJENES passant de 4 grades à 3 grades, donne lieu à une réorganisation profonde du nombre des tableaux d'avancement de grade. Ces effets sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Avant PPCR	Après PPCR
	<b>ADJENES P1</b>
	<b>ADJENES P2</b>
ADJENES P1	
ADJENES P2	
ADJENES 1C	

Je rappelle aux établissements d'enseignement supérieur que les commissions administratives paritaires académiques portent la plus grande attention aux comptes rendus des commissions paritaires d'établissement. La C.P.E. doit jouer pleinement son rôle de pré-CAP et être le lieu de dialogue social au sein de l'établissement. A cet effet, quelques principes doivent impérativement être respectés :

- 1 - Les procès-verbaux doivent donner la composition précise de la C.P.E. et la qualité des intervenants.
- 2 - Les comptes rendus doivent rendre compte avec précision des débats et non être de simples relevés de décisions.
- 3 - Ils doivent se référer clairement aux critères prévalant pour le classement (ou non classement) des agents.
- 4 - Les débats doivent être clairement retranscrits lorsqu'il s'agit d'une situation individuelle afin de ne pas pénaliser l'agent.
- 5 - Ils doivent donner le résultat des votes sur les différents points à l'ordre du jour.
- 6 - Tous les candidats aux tableaux d'avancement doivent être classés ; il convient de ne pas utiliser la mention ex-æquo.

**B – CONDITIONS STATUTAIRES :**

AVANCEMENT	CONDITIONS STATUTAIRES AU 31/12/2018
<u>Tableau d'avancement au grade d'ADJENES principal de 2<sup>ème</sup> classe</u> (Article 10-1 du décret n°2016-580 du 11/05/2016)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être ADJENES (échelle de rémunération C1),</li> <li>- être classé au 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ADJENES,</li> <li>- justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C.</li> </ul>
<u>Tableau d'avancement au grade d'ADJENES principal de 1<sup>ère</sup> classe</u> (Article 10-2 du décret n°2016-580 du 11/05/2016)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être ADJENES principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle de rémunération C2),</li> <li>- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade,</li> <li>- justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C.</li> </ul>

**C - BAREME 2018 \***

(fournir les pièces justificatives nécessaires)

Tableaux d'avancement (T.A.)		
Critères	ADJENES principal de 2 <sup>ème</sup> classe	ADJENES principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>ANCIENNETE</b>	<b>Ancienneté :</b> ➤ Ancienneté générale de services ( <i>services auxiliaires validés ou en cours de validation et services de stagiaire ou titulaire</i> ) ..... : <b>0,5 point/an</b>	<b>Ancienneté :</b> ➤ Ancienneté générale de services ( <i>services auxiliaires validés, ou en cours de validation et services de stagiaire ou titulaire</i> )..... : <b>0,5 point/an</b>
	➤ Ancienneté corps catégorie C en qualité de titulaire ..... : <b>1 point/an</b>	➤ Ancienneté dans le corps des ADJENES ..... : <b>2 points/an</b>
<b>PROPOSITION DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE</b>	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable
<b>EFFORT DE PROMOTION</b>	<b>Effort de promotion</b> (plafonné à 12 points) Admissibilité au concours :  - de SASU/SAENES ou à tout autre concours de catégorie A ou B (3 fonctions publiques)  - une fois ..... : <b>5 points</b> - deux fois ..... : <b>10 points</b> - plus de 2 fois ..... : <b>12 points</b>	<b>Effort de promotion</b> (plafonné à 12 points) Admissibilité au concours :  - de SASU/SAENES ou à tout autre concours de catégorie A ou B (3 fonctions publiques)  - une fois ..... : <b>5 points</b> - deux fois ..... : <b>10 points</b> - plus de 2 fois ..... : <b>12 points</b>
<b>EN CAS D'EGALITE</b>	Age	Age

\* A titre indicatif, le barème étant un outil d'aide à la décision.

## D – DOCUMENTS A TRANSMETTRE :

Ce dossier doit comprendre :

**a** La Fiche individuelle de proposition (Annexe C2b) :

Les établissements recevront directement l'Annexe C2b renseignée nominativement, pour chaque agent promouvable.

Les intéressés compléteront cette Annexe C2b et la joindront aux autres pièces du dossier citées ci-dessous, dont les modèles en format Word figurent en annexe, afin que les intéressés puissent les **dactylographier**.

**b** L'annexe C2 bis :

Il est impératif que les informations fournies soient **dactylographiées**, que toutes les rubriques soient remplies et que l'état des services publics soit visé par l'établissement.

**c** Le Rapport d'aptitude professionnelle (Annexe C2c) :

Élément déterminant du dossier de proposition, le rapport d'aptitude professionnelle doit être **dactylographié** et établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

- appréciation sur le parcours professionnel de l'agent ;
- appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;
- appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou autre structure
- appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.

Ce rapport doit être en cohérence avec le compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent.